
190. DÉCRET DU 3 JUILLET 1991 MODIFIANT LES LOIS SUR LA COLLATION DES GRADES
ACADÉMIQUES ET LE PROGRAMME DES EXAMENS UNIVERSITAIRES, COORDONNÉES
LE 31 DÉCEMBRE 1949.

(MONITEUR N° 179 DU 17 SEPTEMBRE 1991, P. 20292).

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 186 (1990-1991) N° 1.

DISCUSSION: LE 28 MAI 1991, C.R.I. N° 15 (1990-1991).

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 18 JUIN 1991; C.R.I. N° 16 (1990-1991).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 91 — 2482

3 JUILLET 1991. — Décret modifiant les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 42 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 42. La Commission spéciale visée à l'article 41 est composée de cinq membres nommés pour une année par l'Exécutif.

Deux membres sont choisis parmi les conseillers à la Cour de cassation du régime linguistique français. Trois membres sont choisis respectivement parmi les membres :

1^o de l'Académie royale de médecine;

2^o des classes des lettres et des sciences de l'Académie royale de Belgique;

3^o de l'Académie royale de langue et de littérature françaises, nommés à titre philologique.

Les professeurs des institutions universitaires et des établissements assimilés ne peuvent faire partie de la Commission. »

Art. 2. Il est ajouté, dans les mêmes lois, un article 42bis, rédigé comme suit :

En même temps et de la même manière que les membres effectifs visés à l'article 42, l'Exécutif nomme cinq membres suppléants.

Ils remplacent les membres effectifs absents ou empêchés; ils en achèvent le mandat en cas de démission ou de décès.

Art. 3. A l'article 43, alinéa 2 des mêmes lois, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) Session 1990-1991.

Documents du Conseil. — Nos 186. N° 1 : Projet de décret. N° 2 : Rapport.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 28 mai 1991. — Adoption. Séance du 18 juin 1991.